

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00621
Numéro SIREN : 827 989 740
Nom ou dénomination : 2AM Conseil

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2021 sous le numéro de dépôt 10160

2AM CONSEIL
Société par actions simplifiée
au capital de 3 000 euros
Siège social : 17 rue Metzinger, 44100 NANTES
827 989 740 RCS NANTES

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 18 MAI 2021

L'an deux mil vingt-et-un,
Le dix-huit mai,
A dix-sept heures,

Monsieur Adrien MEYNARD,
demeurant 17 rue Metzinger, 44100 NANTES,

Associé unique de la société 2AM CONSEIL,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 11/05/2021, il a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2020 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -4 714,32 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de 607,23 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 3 000 euros,

- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

- compte tenu de la situation sanitaire et économique exceptionnelle de l'année 2020 ayant donné lieu à cette perte, les capitaux propres devraient être reconstitués dans le délai imparti par la loi,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

Monsieur Adrien MEYNARD, associé unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020, les capitaux propres qui s'élèvent à 607,23 euros pour un capital de 3 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'associé unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur des réserves, soit de reconstituer les capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Adrien MEYNARD', with a stylized flourish at the end.

Adrien MEYNARD